

Règlement communal relatif à la gestion des déchets ménagers, encombrants et y assimilés

Paragraphe 8 : collecte des déchets encombrants

(2) Le volume en déchets encombrants à enlever par point de collecte ne peut dépasser en aucun cas cinq (5) m<sup>3</sup>.

(3) Sont exclus de l'enlèvement les déchets encombrants qui, en raison de leur dimension ou de leur poids, causent des problèmes de chargement. Ne constituent pas des déchets encombrants, les déchets électriques ou électroniques, les déchets faisant l'objet d'une collecte séparée et généralement tout objet et tout matériau qui peut causer des problèmes en étant évacué ensemble avec les déchets encombrants.

### Annexe

#### **Dispositions particulières concernant la collecte des déchets encombrants**

**Sont à considérer comme matériaux encombrants, les déchets en provenance des ménages privés qui, en raison de leurs dimensions, ne peuvent être introduits dans les poubelles, à savoir : canapés, fauteuils, vieux meubles, matelas, cadres de fenêtres (sans vitres), portes, moquettes, tapis, vieux papiers peints utilisées, etc.**

**Sont exclus de la collecte des déchets encombrants : le surplus d'ordures ménagères dissimulé dans des sacs-poubelle ou autres récipients, les papiers, cartons, verres, vieux vêtements, la ferraille, les réfrigérateurs, congélateurs, bonbonnes de gaz vides, pneus de véhicules, postes de TV et de radio, déchets électroniques (ordinateurs, vidéos, etc.). Tous les déchets devront être bien visibles, c.à.d. les sacs et récipients devront rester ouverts.**